Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
🖷 : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 mai 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2016152-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2016/2017 dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1er juin au 14 août de chaque année,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 18 avril 2016,

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 20 avril au 13 mai 2016 et la synthèse des observations du 19 mai 2016,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse

Ouverture Générale	Fermeture Générale
Dimanche 11 septembre 2016	**Mardi 28 février 2017**

La chasse de nuit est interdite.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2016 au 31 mars 2017.
La chasse au vol est ouverte à compter du 11 septembre 2016 jusqu'au 28 février 2017 ; toutefois, pour la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

Article 2 : Zones de chasse

Il est constitué trois zones de chasse avec des périodes d'ouverture et des conditions spécifiques:

Zone I	Zone II	Zone III
- Les cantons de Perpignan, la Côte Salanquaise, le Ribéral, la Côte Sableuse , la Plaine Illibéris, la Côte Vermeille, les Aspres - Le canton du Vallespir-Albères moins les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus - Les communes de Taillet, Saint-Michel-de-Llotes, Bouleternère, - Les communes de Rivesaltes, Espira de l'Agly et Cases de Pène - Le canton de la Vallée-de-la-Têt moins les communes de Corneilla-la-Rivière, Néfiach et Montalba-le-Château	- Le canton de la Vallée-de-l'Agly moins les communes de Arboussols, Campoussy, Trévillach, Caramany, Trilla, Pézilla -de-Conflent, Felluns, Le Vivier, Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, et Rivesaltes - Les communes de Corneilla-de-la-Rivière, Néfiach, Montalba-le-Château, Tarerach, Rodés, Glorianes, Boule-d'Amont et Casefabre - Les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus	- Le canton des Pyrénées-Catalanes - Le canton du Canigou moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Saint-Michel-de-Llotes, Rodès et Taillet - Les communes de Arboussols, Campoussy, Trévillach, Caramany, Trilla, Pézilla -de-Conflent, Felluns, Le Vivier, Prats-de-Sournia, Sournia et Rabouillet

ESPECES DE GIBIER	ZONES	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse		Jours de chasse autorisés
Perdrix rouge	**I**	25/09/2016	25/12/2016	2 perdrix/semaine/ chasseur avec un maximum de 30/an- 3 chasseurs maximum		Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	11/09/2016	11/12/2016			
	III	18/09/2016	06/11/2016	2 perdrix/jour/ chasseur	30 perdrix/an/ chasseur/ 4 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Perdrix grise	**III**	18/09/2016	06/11/2016	2 perdrix/jour/ chasseur	10 perdrix/an/ chasseur/ 4 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés

Lièvre	**I**	25/09/2016	25/12/2016	1 lièvre/semaine/ chasseur	15 lièvres/an/ chasseur	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	11/09/2016	11/12/2016			
	III	11/09/2016	25/12/2016	2 lièvres/semaine/ chasseur		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lapin	**I**	25/09/2016	28/02/2017	Excepté sur les communes de Bompas, Pia, Saint-Hippolyte, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque		**Lapin classé gibier :** lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés **Lapin classé nuisible :** tous les jours
	I	11/09/2016	28/02/2017	Sur les communes de Bompas, Pia, Saint-Hippolyte, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque (furet et bourses compris sur autorisation individuelle)		
	II et III	11/09/2016	01/01/2017	Lorsque le lapin est classé gibier		
	II et III	11/09/2016	28/02/2017	Lorsque le lapin est classé nuisible		
Faisan	**I**	25/09/2016	30/01/2017			Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	11/09/2016	30/01/2017			
	III	11/09/2016	25/12/2016			
Grand-tétras	Dates, modalités et quota fixés ultérieurement en fonction des indicateurs de suivi					
Lagopède	Plan de chasse égal à 0					
Marmotte	Chasse et tirs interdits					
Hermine						
Blaireau	**I, II et III**	11/09/2016	28/02/2017	La vénerie sous terre du blaireau est autorisée de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier 2017. Une période complémentaire de la chasse sous terre est accordée du 15 mai à l'ouverture générale 2017/2018, lorsqu'elle est pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.		Tous les jours
Renard	**I, II et III**	01/06/2016	28/02/2017	**Avant l'ouverture générale,** seuls les chasseurs **autorisés** à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période		Tous les jours

Sur les trois zones, les espèces : **Belette , Fouine, Putois, Martre, Renard, Geai des chênes, Corneille noire, Chien viverrin, Raton laveur, Vison d'Amérique, Ragondin, Rat musqué, Étourneau sansonnet et Pie bavarde** sont chassables du 11/09/2016 au 28/02/2017 tous les jours.

Article 3 : Oiseaux de passage et gibier d'eaux

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par arrêté ministériel.

ESPECES DE GIBIER	Prélèvements Maximums Autorisés	Conditions spécifiques de chasse
Canards	**7 pièces/jour/chasseur**	La chasse à la passée est autorisée de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales). Chasse autorisée tous les jours.
Foulque macroule	**10 pièces/jour/chasseur**	
Oies	**1 pièce/jour/chasseur**	
Poule d'eau	**10 pièces/jour/chasseur**	
Vanneau huppé	**10 pièces/jour/chasseur**	
Alouette des champs	**15 pièces/jour/chasseur**	Chasse autorisée tous les jours.
Grives	**15 pièces/jour/chasseur**	Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Merle noir	**10 pièces/jour/chasseur**	
Tourterelles des Bois	**10 pièces/jour/chasseur**	Chasse autorisée tous les jours.
Tourterelles Turques		Chasse autorisée tous les jours.
Pigeons Ramier		Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 11 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Bécasse des bois	**3 pièces/jour/chasseur** **6 pièces/semaine/chasseur** **30 pièces/an/chasseur**	Chasse autorisée uniquement de 7h30 à 17h30. ACCA et AICA : chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).
Caille des blés	**10 pièces/jour/chasseur**	chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).

Article 4 : Modalités spécifiques pour le petit gibier

Les modalités spécifiques pour le petit gibier sont régies par le plan de gestion cynégétique départemental intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

L'utilisation du « ***Carnet du Chasseur 66*** » est obligatoire pour tous les petits gibiers y compris pour les espèces perdrix grise et bécasse des bois pour lesquelles des dispositifs spécifiques sont prévus par arrêtés ministériels. **Tous les prélèvements doivent y être inscrits avant le départ en véhicule sauf pour les espèces perdrix rouges, perdrix grises, lièvre et bécasse des bois, où la date de prélèvement et le territoire doivent être inscrits dès le prélèvement et préalablement à tout transport.**

Ce carnet doit être impérativement rendu avant le 31 mars 2017 auprès de l'ACCA de référence (territoire n°1 sur le carnet).

Dans les forêts domaniales, la chasse du petit gibier est autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.

Article 5 : Grand gibier

Pour toutes les espèces de grand gibier

- tir à balle obligatoire ou au moyen d'un arc de chasse,
- la chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien,

Pour la chasse en battue :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pour les ACCA, AICA et tout autre territoire cynégétique; à titre dérogatoire, dans les forêts domaniales, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office National des Forêts,
- minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération Départementale des Chasseurs en fin de saison
- respect des consignes de sécurité.

Sanglier

Sur la période du 01 juin au 14 août :

Dans les zones les plus sensibles du département au regard de l'importance des dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles, la chasse en battue à compter du 1er juin jusqu'au 14 août ne peut être pratiquée que sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans des conditions fixées par arrêté du préfet sur les Unités de Gestion :

1-Albères, 2-Canigou-Haut-Vallespir, 4-Cerdagne, 5-Capcir, 7-Hautes-Fenouillèdes, 8-Aspres, 9-Basses-Fenouillèdes, 11-Hautes-Corbières, 12-Canigou-Conflent et 13-Basses-Corbières.

Unités de gestion (annexe 2)		Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse
1	Albères	01/06/2016	29/01/2017	**Chasse à l'affût :** En tir d'été du 1er juin au 14 août 2016 sur autorisation individuelle. **Chasse en battue :** Selon les dates fixées par unité de gestion et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire chef de battue. **Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage :** Le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum, dans la période des dates d'ouverture et de clôture de l'unité de gestion, sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », et pour celles dont les équipes de chasse en battue sont constituées. Les dates de chasse en réserve doivent être communiquées 48 heures à l'avance à la fédération des chasseurs, laquelle transmet l'information à l'ONCFS. Cette pratique doit être conforme aux mesures prises dans le plan départemental de gestion du sanglier. **Dès lors qu'il n'y a pas de battue déclarée sur le territoire:** La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que conformément aux modalités et périodes de chasse du petit gibier sédentaire et du grand-gibier soumis à plan de chasse. Dans ce cas, la date de clôture ne peut excéder la date du 31 janvier 2017. Le chasseur doit détenir le timbre sanglier.
2	Canigou Haut Vallespir	01/06/2016	19/02/2017	
3	Canigou Haut Conflent	15/08/2016	29/01/2017	
4	Cerdagne	01/06/2016	29/01/2017	
5	Capcir	01/06/2016	29/01/2017	
6	Madres	15/08/2016	29/01/2017	
7	Hautes Fenouillèdes	01/06/2016	26/02/2017	
8	Aspres	01/06/2016	26/02/2017	

9	Basses Fenouillèdes	01/06/2016	26/02/2017	<u>Liste des communes où la chasse en battue n'est pas déclarée</u> : Alenya, Bages, Baho, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Bompas, Bourg-Madame, Cabestany, Canohès, Claira, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-Bas-Elne, Le Barcarès, Le Soler, Llupia, Mantet, Montescot, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Perpignan, Pezilla-La-Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saleilles, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint- Estève, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint- Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Théza, Toulouges, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve- de-la-Rivière et Vinçà. **Sur ces communes, ainsi que sur les territoires en opposition cynégétique, la chasse est autorisée tous les jours de la semaine sauf le mardi et le vendredi.** **Dans les forêts domaniales :** la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée sur demande auprès de l'Office national des forêts.
10	Plaine du Roussillon	11/09/2016	26/02/2017	
11	Hautes Corbières	01/06/2016	26/02/2017	
12	Canigou Conflent	01/06/2016	29/01/2017	
13	Basses Corbières	01/06/2016	26/02/2017	
14	Canigou Bas Vallespir	15/08/2016	29/01/2017	

<u>Autres espèces de grand gibier avec arrêté préfectoral spécifique pour l'attribution de plans de chasse individuels</u>

ESPECES DE GIBIER	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Cerf, biche (toutes classes d'âge)	01/09/2016	28/02/2017	Approche, affût	**Approche, affût :** tous les jours de la semaine. **Battue :** mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux. **En forêt domaniale :** en battue, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office national des forêts
Cerf, biche (toutes classes d'âge)	01/09/2016	29/01/2017	Battue	
Mouflon	01/09/2016	Voir arrêté préfectoral de plan de chasse individuel	Approche, affût, battue	
Chevreuil	11/09/2016	29/01/2017	Battue	
	11/09/2016	26/02/2017	Battue sur les unités de gestion Aspres, Corbières, Boucheville-Fenouillèdes et Albères	
	11/09/2016	28/02/2017	Approche, affût	
	01/06/2016	10/09/2016	Tir d'été : approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel	
Daim	11/09/2016	29/01/2017	Battue	
	01/09/2016	28/02/2017	Approche, affût	
Isard	11/09/2016	Voir arrêté préfectoral de plan de chasse individuel	Approche, affût	

Article 6 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le renard, le sanglier et le lapin sur les territoires où cette espèce est classée nuisible.

Article 7 : Sécurité

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue et préconisé pour tous les autres modes de chasse.

Le tir avec toute arme à feu en direction et à moins de 150 mètres des habitations est interdit.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

Philippe VIGNES